

REGLEMENT RELATIF AU DISPOSITIF DU PARRAINAGE DES MAJORS DE PROMOTION DE LICENCES ET DUT 2017/2018

Dans le cadre de sa politique de partenariat avec les entreprises locales et dans le but de concourir à l'intégration professionnelle de ses étudiants, l'université de la Polynésie française a décidé de mettre en place le dispositif dit du « parrainage » à compter de l'année universitaire 2006/2007. Ce dispositif a vocation à se renouveler chaque année, sous réserve du nombre suffisant d'entreprises partenaires.

Ce dispositif a été soumis à l'avis du conseil d'administration, qui s'est prononcé favorablement à l'unanimité, lors de la séance du 29 mars 2007. Le présent règlement est applicable pour l'année universitaire 2017/2018.

1/ LA FINALITÉ DU PARRAINAGE

- . Ce dispositif vise à récompenser les majors de promotion de licences et DUT offertes par l'UPF en formation initiale de l'année 2017/2018. Des entreprises privées partenaires attribueront à ces étudiants une aide financière unique pour leur permettre de poursuivre leurs études ou d'entrer plus sereinement dans la vie active.
- . Les bénéficiaires seront des exemples pour les autres étudiants, notamment de 1^{ère} année, en les incitant à travailler davantage pour réussir leurs études.
- . Le parrainage vise à renforcer les liens entre les entreprises et l'université ; il constitue un complément au dispositif de matérialisation des offres de stage initié par l'université et au Forum Etudiants-Entreprises.

2/ LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- . Cette aide est attribuée sur l'unique critère du mérite.
- . Est éligible tout étudiant de 3^{ème} année de licence (niveau L3) âgé de moins de 28 ans au 1^{er} octobre de l'année 2017, qui a obtenu la meilleure moyenne lors de la 1^{ère} session d'examens de l'année 2017/2018 et qui a passé l'intégralité des unités d'enseignements au cours desdits semestres (par compensation ou non), qu'il relève du régime d'assiduité ou non, qu'il soit salarié ou non. Les notes acquises dans le cadre d'un semestre passé à l'étranger sont comptabilisées. En outre, un étudiant n'est éligible qu'à la condition qu'il n'ait pas obtenu plus de 20% de crédits des semestres 5 et 6 dans le cadre d'une procédure d'équivalence ou de validation des acquis.
- . Est éligible tout étudiant de 2^{ème} année de DUT, âgé de moins de 28 ans au 1^{er} octobre de l'année 2017, qui a obtenu la meilleure moyenne de l'année 2017/2018 et qui a passé l'intégralité des unités d'enseignements au cours desdits semestres (par compensation ou non), qu'il relève du régime d'assiduité ou non, qu'il soit salarié ou non. Les notes acquises dans le cadre d'un semestre passé à l'étranger sont comptabilisées. En outre, un étudiant n'est éligible qu'à la condition qu'il n'ait pas obtenu plus de 20% de crédits des semestres 3 et 4 dans le cadre d'une procédure d'équivalence ou de validation des acquis.
- . Seuls les étudiants ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 peuvent en bénéficier.
- . En cas d'égalité parfaite entre deux étudiants éligibles (à la décimale près), chaque étudiant sera considéré comme major ; arrivés ex-æquo, ils se partagent alors l'aide financière à parité.
- . Les douze licences suivantes sont concernées, sous réserve du nombre suffisant d'inscrits au niveau L3 de chacune de ces formations : Licence *Droit - Economie et Gestion - Informatique - Mathématiques - Physique/Chimie - Sciences de la Vie et de la Terre - Lettres et arts - Langues étrangères appliquées - Langues, littératures et civilisations étrangères - Langues, littératures et civilisations régionales - Histoire - Géographie*.
- . Les deux DUT suivants sont concernés : *DUT Gestion Administrative et Commerciale des Organisations (GACO) - DUT Techniques de Commercialisation (TC)*.

3/ LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION

- . Chaque entreprise partenaire remettra, lors de la rentrée de l'université, un chèque au major qu'elle parraine avec la remise solennelle des diplômes à ces étudiants par le responsable pédagogique du niveau L3 et du DUT.

. L'entreprise qui noue un lien privilégié avec l'étudiant parrainé ne s'engage pas à le recruter.

L'université ne peut garantir la mise en œuvre effective de ce dispositif, qui ne sera mis en place qu'à la condition que le nombre d'entreprises partenaires soit suffisant. Ainsi, cette annonce d'aide financière ne peut pas être considérée comme un droit acquis par les étudiants.

Le présent règlement peut être consulté par tout étudiant, à sa demande. Il est également mis en ligne sur le site Internet de l'université www.upf.pf.